

Ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DES COOPÉRATIVES

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES DES COOPÉRATIVES

Une coopérative dispose de certains pouvoirs, qu'elle édicte par le biais d'un règlement. En vertu de la Loi sur les coopératives (RLRQ, chapitre C-67.2), elle est parfois dans l'obligation d'adopter un règlement sur un sujet particulier, alors que d'autres fois, elle a plutôt la possibilité d'adopter une mesure sur un sujet précis devant absolument prendre une forme réglementaire. Conformément à l'article 122 de la loi, c'est l'assemblée générale qui adopte les règlements de la coopérative.

Le présent tableau dresse la liste des pouvoirs qu'une coopérative « **doit** », par le biais de règlements formels sur des sujets donnés, ou « **peut** », en adoptant les dispositions nécessaires, exercer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
CAPITAL SOCIAL	
Déterminer le nombre minimal de parts de qualification, c'est-à-dire de parts sociales ou de parts sociales et privilégiées, que doit détenir chaque membre (art. 38.3).	
Prévoir les modalités de paiement des parts de qualification (art. 38.3).	
	Outre l'approbation requise du conseil d'administration pour le transfert des parts sociales, prévoir des conditions supplémentaires de transfert (art. 39).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	Prévoir les conditions de remboursement des parts sociales excédentaires aux parts de qualification (art. 44).
	Déterminer l'ordre dans lequel s'effectue le remboursement des parts sociales (art. 45).
	Autoriser le conseil d'administration à émettre des parts privilégiées, dont il déterminera les caractéristiques par résolution (art. 46).
	Autoriser le conseil d'administration à émettre à des tiers des parts privilégiées participantes dont les caractéristiques seront déterminées par règlement (art. 49.1).
MEMBRES	
	Déterminer le territoire ou le groupe dans lequel elle recrutera ses membres (art. 51.2).
	- Prévoir une ou plusieurs catégories de membres auxiliaires et déterminer les conditions d'admission de ceux-ci, ainsi que leurs droits et obligations (art. 52). - Dans ce cas, elle doit indiquer le motif pour lequel la catégorie de membres auxiliaires est créée (art. 52).
	- Exiger des membres qu'ils s'engagent à livrer, à vendre, à acheter ou à recevoir des biens ou des services par son entremise [contrat de membre] (art. 53). - Dans ce cas, elle doit déterminer les conditions du contrat de membre (art. 53).
	Exiger des membres une contribution (cotisation) pour payer en tout ou en partie ses frais d'exploitation, dont le montant est déterminé par le conseil d'administration (art. 54).
	Retirer au conseil d'administration le pouvoir de déterminer le montant de ladite contribution (art. 54).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	Déterminer les modalités de recours à la médiation en cas de différends entre la coopérative et un membre ou un membre auxiliaire (art. 54.1).
	Fixer la somme minimale d'affaires que doit réaliser un membre avec la coopérative pendant un exercice financier (art. 57, paragr. 6).
	Autoriser le conseil d'administration à suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée lorsque ce membre n'a pas fait affaire avec la coopérative au cours des deux exercices financiers précédents (art. 60.1).
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
	Prévoir le quorum de l'assemblée générale (art. 64).
	Prévoir la manière (délai, forme) dont est donné l'avis de convocation d'une assemblée générale (art. 65).
	Interdire la représentation d'un membre par son conjoint ou son enfant majeur (art. 69).
	Lors de l'élection d'un administrateur, retirer au président d'élection membre de la coopérative sa voix prépondérante, et prévoir un autre mode de partage (art. 72).
	- Si elle compte plus de 100 membres ou a des membres dans plus d'un district judiciaire, permettre à ces derniers de se faire représenter aux assemblées par un ou plusieurs d'entre eux (art. 73). - Pour ce faire, elle doit prévoir la division des membres en groupes, le nombre de représentants à élire et le mode de désignation des représentants et de leurs substituts (art. 73).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	Conférer au représentant autant de voix qu’il représente de membres (art. 74). Interdire aux membres ainsi représentés d’assister aux assemblées générales (art. 75).
	Prévoir la transmission du rapport annuel avec l’avis de convocation de l’assemblée annuelle ou le rendre disponible dans un endroit désigné à cet effet dans l’avis de convocation (art. 76.1).
	- Autoriser la participation à des assemblées extraordinaires par des moyens technologiques (art. 79.1). - Dans ce cas, elle doit déterminer les exigences relatives à la tenue d’une telle assemblée, dont celles liées au vote (art. 79.1).
ADMINISTRATEURS	
Déterminer le nombre d’administrateurs de la coopérative (art. 80).	
	Rendre éligibles au poste d’administrateur des non-membres (art 81.1).
	Prévoir qu’un membre est inéligible comme administrateur dans l’un ou l’autre des cas prévus par la loi et fixer la somme minimale d’affaires ou le nombre de jours de travail requis dans l’exercice financier précédent pour être éligible à un poste d’administrateur (art. 82).
	- Pour la formation du conseil d’administration, diviser les membres en groupes ou son territoire en secteurs ou encore en groupes et en secteurs et leur attribuer le droit d’élire un certain nombre d’administrateurs (art. 83). - Dans ce cas, elle doit prévoir le mode de constitution des groupes ou secteurs et les modalités de proposition et d’élection des administrateurs (art. 83).
	Prévoir la durée du mandat des administrateurs, laquelle ne peut excéder trois ans, et le mode de rotation des mandats (art. 84).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	• Parmi les pouvoirs généraux du conseil d'administration, déterminer ceux qui ne pourront être exercés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale (art. 89).
	• Permettre au conseil d'administration d'emprunter, d'hypothéquer ou de donner en garantie ses biens ou ceux livrés par les membres à la coopérative (art. 89).
	• Autoriser le conseil d'administration à vendre, à louer ou à échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens (art. 89).
	• Dispenser le conseil d'administration d'engager un directeur général ou gérant (art. 90, paragr. 1).
	• Prévoir des exigences et restrictions concernant les assurances qu'elle doit ou non détenir (art. 90, paragr. 2).
	• Prévoir le délai dans lequel doit être donné l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration (art. 92).
	• Interdire aux administrateurs de participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens technologiques (art. 95).
	• Si son conseil d'administration se compose d'au moins six membres, l'autoriser à constituer un comité exécutif (art. 107).
	• Si ses produits de l'exercice précédent sont d'au moins 10 000 000 \$, autoriser le conseil d'administration à constituer d'autres comités d'administrateurs, déterminer leur mandat et leur déléguer certains des pouvoirs du conseil (art. 108.1).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	• Autoriser le conseil d'administration à créer d'autres postes de dirigeants (art. 112.2).
• Déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants (art. 117).	• Autoriser le conseil d'administration à déterminer les pouvoirs et les devoirs des dirigeants qui ne sont pas administrateurs (art. 117).
• Adopter un règlement pour modifier ses statuts (art. 118). Ce règlement doit autoriser un administrateur à signer les statuts de modification (art. 119).	
ACTIVITÉS	
	• Établir la période de son année financière, si autre que l'année civile (art. 130).
	• Exiger que son rapport annuel contienne des renseignements additionnels à ceux prévus par la loi (art. 132, paragr. 7).
TROP-PERÇUS, EXCÉDENTS ET RÉSERVE	
	• Autoriser, aux conditions qu'elle détermine et pour la période maximale qu'elle fixe, le conseil d'administration à s'engager, envers une personne qui lui accorde une aide financière, à ce que ses membres ne s'attribuent pas de ristourne ou, s'il y a attribution, qu'ils n'en autorisent le paiement qu'en parts ou en prêts (art. 148.1 et 152).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
	• Constituer une réserve appelée « réserve de valorisation », si elle est une coopérative de producteurs, une coopérative de travail ou une coopérative de travailleurs actionnaire (art. 149.1). • Dans ce cas : • prévoir l'affectation possible des sommes composant cette réserve en ristournes additionnelles aux membres démissionnaires et/ou • prévoir une remise aux membres lors d'une liquidation (art. 149.2 et 185). • Déterminer la période qui sera prise en compte pour le calcul des opérations donnant lieu à cette ristourne additionnelle (art. 149.4). • Déterminer la période qui sera prise en compte pour le calcul des opérations donnant lieu à une remise du solde de la réserve de valorisation en cas de liquidation (art. 185, 3^e al.).
	• Déterminer le mode de paiement des ristournes et les conditions afférentes (art. 152).
FUSION	
• Dans le cas d'une fusion ordinaire, adopter un règlement afin d'approuver la convention de fusion et d'autoriser un administrateur à signer les statuts de fusion, et adopter les règlements de la coopérative issue de la fusion (art. 156).	
• Dans le cas d'une fusion par absorption, la coopérative absorbée doit adopter un règlement afin d'approuver la convention de fusion et d'autoriser un administrateur à signer les statuts de fusion (art. 166).	
• Dans le cas d'une fusion entre une coopérative et un organisme à but non lucratif, la coopérative fusionnante doit adopter un règlement afin d'approuver la convention de fusion et d'autoriser un administrateur à signer les statuts de fusion, et adopter les règlements de la coopérative	

issue de la fusion (art. 156 et 176.2).	
---	--

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES COOPÉRATIVES

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
COOPÉRATIVE DE PRODUCTEURS	
	- Établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres (art. 193.3). - Soumettre tout producteur à une période d'essai d'au plus 12 mois (art. 193.4).
COOPÉRATIVE AGRICOLE	
	Prévoir une catégorie de membres associés (art. 211).
COOPÉRATIVE D'HABITATION	
	Lorsqu'elle loue des logements à ses membres : - Permettre deux membres par logement (art. 221)¹; - Soumettre toute personne à une période d'essai d'au plus six mois (art. 221.2)¹.
Déterminer les modalités de recours à la médiation (art. 221.2.1 et 54.1)¹.	

1. S'applique également à la coopérative de solidarité, dont les services offerts à ses membres utilisateurs sont l'accès à la propriété ou l'usage d'une maison ou d'un logement (art. 226.14)

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
COOPÉRATIVE EN MILIEU SCOLAIRE	
• Fixer le prix de sa part sociale, lequel peut varier entre 2 \$ et 10 \$ (art. 221.5). • Prévoir le nombre d'administrateurs qui seront élus par chacun des groupes de ses membres (art. 221.5.1).	• Prévoir que, en plus des administrateurs élus par le groupe des élèves ou des étudiants et le groupe du personnel de l'établissement d'enseignement, d'autres administrateurs pourront être élus par son assemblée (art. 221.5.1). • Prévoir qu'un membre qui ne demande pas le remboursement de sa part de qualification dans l'année qui suit sa démission sera réputé en avoir fait don à la coopérative (art 221.6).
COOPÉRATIVE DE TRAVAIL	
• Établir une procédure de partage du travail, de mise à pied et de rappel au travail (art. 224.4)². • Si elle compte plus de 50 membres et membres auxiliaires, former un comité de liaison et déterminer les règles de fonctionnement de ce dernier (art. 224.4.2)^{2, 3}. • Déterminer la règle de mesure du volume de travail aux fins du calcul de la ristourne (art. 224.7)³.	• Établir des conditions supplémentaires d'admission, d'exclusion ou de suspension des membres (art. 224.1)^{2, 3}. • Prévoir que le nombre de parts de qualification varie selon la nature des opérations auxquelles le membre participe ou selon son volume de travail (art. 224.1.1)^{2, 3}. • Soumettre tout travailleur à une période d'essai n'excédant pas 250 jours de travail et s'étendant sur au plus 18 mois (art. 224.2)^{2, 3}. • Prévoir que les ristournes seront calculées en fonction du volume de travail effectué au cours d'une période s'étendant au plus à ses quatre derniers exercices financiers (art. 224.7)³.

2. S'applique également à la coopérative de solidarité qui compte des membres travailleurs (art. 226.15).

3. S'applique également à la coopérative de travailleurs actionnaire (art. 225.7).

UNE COOPÉRATIVE « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE COOPÉRATIVE « PEUT » PAR RÈGLEMENT
COOPÉRATIVE DE TRAVAILLEURS ACTIONNAIRE	
	• Prévoir qu'un membre est inéligible au poste d'administrateur s'il est actionnaire de la société dans laquelle elle détient des actions (art. 225.5).
COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ	
• Prévoir le nombre d'administrateurs qui seront élus par chacun des groupes représentant les catégories de membres (art. 226.6). • Si elle compte des membres travailleurs, déterminer la règle de mesure du volume de travail aux fins du calcul de la ristourne (art. 226.8).	• Permettre l'émission de parts privilégiées participantes aux membres de soutien (art. 226.5). • Prévoir que, en plus des administrateurs élus par chacun des groupes représentant les catégories de membres, d'autres administrateurs pourront être élus par son assemblée (art. 226.6).
COOPÉRATIVE D'ÉCONOMIE FAMILIALE	
• Fixer le prix de sa part sociale, lequel peut varier entre 2 \$ et 10 \$ (art. 273).	

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX FÉDÉRATIONS ET AUX
CONFÉDÉRATIONS [OUTRE LES POUVOIRS D'UNE COOPÉRATIVE QU'ELLES
PEUVENT EXERCER] (ART. 233)**

UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION « PEUT » PAR RÈGLEMENT
POUVOIR D'INSPECTION	
	Disposer d'un pouvoir d'inspection des affaires de ses membres dans les cas, les conditions et les modalités d'application y afférents, et prévoir les règles de répartition des frais, des honoraires et des déboursés engendrés par l'inspection (art. 233.1).
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
Prévoir la manière dont ses membres sont représentés à ses assemblées (art. 236).	
Déterminer le nombre de représentants auquel a droit chaque membre et la façon de le déterminer (art. 236).	
Déterminer le nombre de voix auxquelles a droit chaque membre (art. 236).	

UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION « DOIT » PAR RÈGLEMENT	UNE FÉDÉRATION OU UNE CONFÉDÉRATION « PEUT » PAR RÈGLEMENT
CONSEIL D'ADMINISTRATION	
• Établir le mode de constitution de son conseil d'administration (art. 237).	
• Fixer le nombre de membres du conseil d'administration (art. 237).	
• Établir le mode d'élection des administrateurs à l'assemblée annuelle ou à l'assemblée des groupes de ses membres (art. 237).	
• Déterminer le quorum du conseil d'administration (art. 237).	
	• Prévoir que des administrateurs peuvent être choisis parmi les membres ou les dirigeants de ses membres (art. 239).
	• Rendre éligibles aux postes d'administrateurs des membres auxiliaires ou des non-membres (art. 239.1).
	• Prévoir que le poste de président du conseil d'administration est distinct de celui de président de la fédération ou de la confédération (art. 240).
	• Permettre au conseil d'administration de constituer, en plus d'un conseil exécutif, d'autres comités composés d'administrateurs, de déterminer leur mandat et de leur déléguer certains de ses pouvoirs (art 240.1).

